

DÉCISION DE L'AFNIC

yoocook.fr
Demande n° FR00147

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : yoocook.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2009

Le Requérant : Société YOOCOOK

Le Titulaire du nom de domaine : M. Florent Z.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 avril 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 avril 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 17 mai 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine <yoocook.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« La marque Yoocook a été déposée à l'INPI le 13 mars 2009, enregistrée sous le numéro 3636523 pour une activité commerciale. Une société du même nom a été créée.
Le nom de domaine yoocook.fr a été réservé le 21 novembre 2009, postérieurement au dépôt et en contradiction avec la charte de l'AFNIC, qui interdit de réserver un nom de domaine « identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle français ou communautaire ».

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- Le Requérant est titulaire de la marque française « YOOCOOK » n° 09 3 636 523 enregistrée auprès de l'INPI le 13 mars 2009 ;
- Le nom de domaine <yocook.fr> renvoie l'internaute vers une page web indiquant : « Choisissez votre interface préférée ».
-

Le Collège considère que le Requérant n'a pas démontré l'existence d'une confusion manifeste entre le site web vers lequel le nom de domaine <yocook.fr> renvoie les internautes et l'activité du Requérant.

Les éléments apportés par le Requérant ne permettent pas de conclure à l'absence manifeste d'intérêt légitime du Titulaire ni à sa mauvaise foi. Le Collège a donc décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <yocook.fr> au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 17 mai 2010,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

